

Décision n° 2018-0764
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 21 juin 2018
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à Bordeaux métropole
pour un réseau indépendant du service fixe
dans le département de la Gironde (33)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2009-0096 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 10 février 2009 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la communauté urbaine de Bordeaux pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de la Gironde (33) ;

Vu la décision n° 2010-0789 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 6 juillet 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la communauté urbaine de Bordeaux pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de la Gironde (33) ;

Vu la décision n° 2013-1032 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 septembre 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la communauté urbaine de Bordeaux pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de la Gironde (33) ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2017-1004 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 août 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à Bordeaux métropole pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de la Gironde (33) ;

Vu la décision n° 2017-1332 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 novembre 2017 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point-à-point coordonnées du service fixe ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1^{er} mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 25 mai 2018 de Bordeaux métropole, reçue le 1^{er} juin 2018 ;

Décide :

Article 1. Les annexes suivantes sont supprimées à compter de la date de la présente décision :

- les annexes 2 et 6 à la décision n° 2009-0096 en date du 10 février 2009 susvisée,
- l'annexe 1 à la décision n° 2010-0789 en date du 6 juillet 2010 susvisée,
- les annexes 1 et 2 à la décision n° 2013-1032 en date du 3 septembre 2013 susvisée,
- l'annexe 7 à la décision n° 2017-1004 en date du 16 août 2017 susvisée.

Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2. Bordeaux métropole est autorisée, dans les bandes 13 GHz et 23 GHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 2 à 7 à la présente décision.

Article 3. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

Article 4. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 5. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 6. Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins quatre mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 7. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Bordeaux métropole.

Fait à Paris, le 21 juin 2018,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences